PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 21 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELECTROLUX LOGISTICS

2 RUE EUGENE POTTIER

ZI MOIMONT II

95670 MARLY-LA-VILLE

Références : UD95 – 2023 – 348
Code AIOT : 0006505850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement ELECTROLUX LOGISTICS implanté 2 RUE EUGENE POTTIER ZI MOIMONT II 95670 MARLY-LA-VILLE. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROLUX LOGISTICS
- 2 RUE EUGENE POTTIER ZI MOIMONT II 95670 MARLY-LA-VILLE
- Code AIOT : 0006505850
- Régime : Enregistrement

L'entrepôt de Marly-La-Ville de la société Electrolux constitue son entrepôt national pour le stockage des produits de sa marque. L'entrepôt est composé de 6 cellules. L'exploitant dispose d'un showroom dans un bâtiment voisin (hors périmètre ICPE).

En raison des modifications de la gestion logistique des produits de la marque, une partie de l'entrepôt non utilisée par la marque Electrolux est louée. Les produits actuellement stockés sont des boissons et de l'électroménager.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et modification du site
- État des stocks
- Accessibilité du site
- Mise à disposition des documents pour les secours
- Entretien des moyens de défense incendie
- Contrôle de la disponibilité de la défense incendie
- Suivi des installations électriques
- Exercice évacuation et incendie
- Modélisation des effets thermiques d'un incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Disponibilité des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/2020, article 7.6.4	Lettre de suite préfectorale	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification du site	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	Sans objet
3	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
4	Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
5	Entretien des moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
7	Extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/2020, article 7.6.5	Sans objet
8	Suivi des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
9	Exercice évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
10	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
11	Modélisation des effets thermiques d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de modification notable de son établissement depuis le dernier porter à connaissance de 2019 concernant la reprise du transport ferroviaire. Il a indiqué que la modification présentée dans le porter à connaissance de juin 2021 (augmentation des hauteurs de stockage) a été abandonnée. L'exploitant a indiqué les modifications organisationnelles et techniques suivantes de son établissement : - l'externalisation de l'activité à la société GXO au 1er juin 2021 qui prend en charge la manutention et le stockage des produits. La société ELECTROLUX reste exploitant. Cette externalisation permet notamment la location d'une partie de la surface de l'entrepôt (~ 10 000 m²) (location actuelle de surface pour du stockage en masse de boissons, du hi-fi et de l'électroménager) - le changement de l'éclairage du site pour passer à l'éclairage LED L'exploitant a indiqué également avoir eu un problème de fuite d'un poteau incendie (dont le SDIS 95 et l'inspection ont eu connaissance en fin 2022). Un poteau incendie est actuellement inutilisable et sera amené à être déplacé. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit aussi un futur changement de ses chariots élévateurs (gaz vers électrique lithium).
Observations : Le déplacement du poteau incendie et la modification du type de chariot devront être portés à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation de la conformité des projets de modifications. Pour rappel, concernant la recharge des chariots à batteries lithium, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit : *"La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.* ***En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.*** *Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone."*
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
[...]
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
[....]

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks dont il dispose permettant de quantifier par cellule et par type de stockage, les quantités de produits en volume et masse dont il dispose. Cet état des stocks est mis à jour tous les jours en dématérialisé.

L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de produits dangereux (ni stockés, ni à disposition pour les besoins de l'activité).

L'exploitant a également indiqué qu'il dispose des informations de stockage des zones de stockages louées.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas actuellement de moyens de mise à disposition rapide de l'état des stocks pour les secours en période non ouvrée. L'exploitant a identifié le poste de sécurité comme endroit pour mettre à disposition une copie de son état des stocks.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks pouvant être remis dès l'arrivée des secours. L'exploitant devra mettre en place la procédure de remise de l'état des stocks discutée lors de l'inspection.

Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un état des stocks détaillé et explicite pour les secours : tableau présentant un état des stocks exprimé en pourcentage de remplissage associé à un plan des stockages avec des photos pour que les secours se représentent la façon dont les produits sont stockés (en rack ou en masse).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est accessible pour les secours en période ouvrée. Les voies de circulation sont larges, les véhicules n'encombrent pas les voies de circulation. En période non-ouvrée, l'exploitant a indiqué que le site est télésurveillé. L'exploitant a présenté le contrat avec la société ATRIA pour cette télésurveillance (intrusion et incendie). Ce contrat indique qu'en cas de détection une levée de doute est réalisée par un rondier. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un portail pompiers permettant aux secours d'intervenir en période non-ouvrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Mise à disposition des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un POI au PC sécurité (plutôt à destination de l'exploitant) et d'un carnet de secours qui présente les plans importants du site pour les secours. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit aussi d'y mettre à disposition l'état des stocks à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Entretien des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle et les devis associés de remise en conformité : - contrôle des extincteurs par Desautel en date du 17 novembre 2022 et le devis de remplacement des extincteurs de 2023 (qui arrivent à leur 10 ans) - contrôle des RIA par la société AIRESS en date du 6 septembre 2022 et le devis associé de AIRESS pour les 7 observations relevées - contrôle des portes coupe-feu par la société Bureau Véritas en date du 3 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Disponibilité des eaux incendie

Référence réglementaire : AP 15/09/2020, article 7.6.4 et AM 11/04/2017 – article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des eaux incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 15/09/2020, article 7.6.4 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...] - de 8 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil.
Les prises de raccordement des appareils d'incendie sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimal de 100 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9[...]

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le contrôle réalisé par Bureau Véritas des poteaux incendie. Le contrôle est daté du 6 avril 2023.

Un poteau est hors-service. L'exploitant a indiqué que des travaux de réfection sont prévus.

Le projet est suivi par la maîtrise d'œuvre Structureo.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant dispose d'un calcul D9 pour son établissement présenté à l'occasion du porter à connaissance de 2019. Ce calcul D9 conclut à la nécessité de disposer sur le site d'eau d'extinction pour 630 m^3/h pendant 2 heures.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments démontrant que le réseau d'eau dont il dispose est suffisant pour assurer ce débit.

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il dispose du débit d'eau d'extinction nécessaire calculé pour son établissement conformément au document technique D9. L'exploitant devra démontrer qu'il dispose de la quantité d'eau nécessaire ou présenter un échéancier de remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 **:** Extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2020, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté d'un dispositif d'extinction automatique conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il est alimenté à partir de deux réserves autonomes de 1 275 m^3 placés à l'extérieur du bâtiment. Ces réserves alimentent également le réseau RIA et les dispositifs des 4 rideaux d'eau présents dans les halls 3 et 4.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier contrôle semestriel daté du 14 mars 2023 réalisé selon les référentiels NFPA 13 et FM. Le rapport conclut à des observations et améliorations, sans risque de mise en échec de l'installation. L'exploitant a présenté le devis de AIRESS pour la mise en place des mesures correctives. Lors de la visite du site, il a été constaté que le contrôle hebdomadaire des groupes moto pompes est réalisé.
Observations : Dans le cadre de la location de zone de stockage, l'inspection rappelle qu'en cas de modification de produits ou de modalités de stockage (en rack notamment), le sprinklage doit être requalifié de façon à démontrer la pertinence de l'extinction par rapport aux produits stockés : *"En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage."*
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique réalisé par Bureau Véritas et daté du 24 août 2022 faisant état de 30 non-conformités. L'exploitant a présenté le devis de remise en conformité daté du 5 avril 2023. L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle par thermographie réalisé par Bureau Véritas daté du 26 aout 2022 et le devis de remise en conformité daté du 5 avril 2023.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'être attentif à l'avenir et à faire en sorte de corriger les non-conformités dans des délais plus courts. L'exploitant a indiqué avoir eu des problèmes de disponibilité de l'électricien mais avoir obtenu la levée des réserves du rapport électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Exercice évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le dernier exercice évacuation a été réalisé lors de l'exercice incendie du 7 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte rendu d'exercice incendie réalisé le 7 avril 2023 avec la caserne de Survilliers. Le compte rendu montre que l'évacuation du personnel a été correctement effectuée et que le sujet de l'appel des secours a été traité lors de l'exercice.
Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'un exercice incendie doit aller au-delà de cet enjeu de l'évacuation des personnes mais doit aussi démontrer la bonne mise à disposition des documents aux secours, la bonne communication, la mise en sécurité du site, la bonne rétention des eaux incendie, la gestion des arrivées des poids lourds, le bon accueil des secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Modélisation des effets thermiques d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets thermiques d'un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'étude incendie réalisée avec Flumilog et datée du 21 mars 2023. L'étude a été réalisée par le bureau d'études Efectis. Cette étude montre l'absence d'effet thermique de 8kW/m^2 en dehors du site en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet